

Office fédéral de l'énergie
3003 Berne

Par voie électronique à: gesetzesrevisionen@bfe.admin.ch

12.06.2024

Romina Schürch, +41 62 825 25 18, romina.schuerch@strom.ch

Révision de la loi sur l'approvisionnement en électricité (exigences posées aux entreprises d'importance systémique)

Mesdames, Messieurs,

L'Association des entreprises électriques suisses (AES) vous remercie de lui donner la possibilité de prendre position sur la révision de la loi sur l'approvisionnement en électricité, qui vise à définir des exigences posées aux entreprises d'importance systémique. L'AES saisit volontiers cette occasion et se prononce comme suit:

I. Remarques générales sur le projet

Le projet de loi dépasse l'objectif

L'AES reconnaît l'intention du Conseil fédéral pour définir une solution subséquente au mécanisme de sauvetage (LFI EI) dans le but de garantir la stabilité de l'approvisionnement, même dans un contexte de marché exceptionnel, et d'éviter les effets domino susceptibles de se produire si un acteur devait subir une défaillance incontrôlée. La LFI EI permettait de soutenir de manière ciblée les entreprises concernées durant une situation de marché difficile.

Le présent projet contient des prescriptions relatives à la gouvernance, aux liquidités et aux fonds propres des entreprises considérées comme d'importance systémique. Ces dispositions interviennent profondément dans les libertés entrepreneuriales alors que toutes les entreprises concernées par ce projet disposent d'ores et déjà d'une gestion des risques appropriée à leur activité commerciale et conforme aux toutes dernières connaissances dans le domaine. Le projet entraîne par conséquent des charges supplémentaires élevées en ne contribuant guère à renforcer la sécurité d'approvisionnement. La présente révision de la loi sur l'approvisionnement en électricité dépasse donc le but recherché. Une solution subséquente au mécanisme de sauvetage doit se limiter à des prescriptions en matière de liquidités et il convient de réduire considérablement la charge qui en résulte. Il faut renoncer aux prescriptions relatives aux fonds propres. Celles-ci ne

sont pas pertinentes. Le projet ne doit pas chercher à prémunir une entreprise individuelle contre une faillite, même si elle est d'importance systémique. D'ailleurs, le projet n'est pas en mesure de le faire, car il n'est pas possible de forcer des bénéficiaires par l'intermédiaire de prescriptions réglementaires en matière de gestion des risques.

L'AES rappelle également que l'introduction de règles rigides sur les liquidités et les fonds propres pourrait nécessiter la constitution et la conservation de capital supplémentaire, ce qui serait inefficace, même aux fins de la sécurité d'approvisionnement. Mobiliser ce capital a un coût – des sommes que l'on ne peut par exemple pas investir dans le développement des énergies renouvelables. Ce projet risque ainsi de réduire la compétitivité des entreprises concernées et ne tient pas non plus compte du principe d'égalité de traitement de tous les fournisseurs d'électricité.

Une solution subséquente doit notamment garantir le fonctionnement des centrales électriques d'importance systémique ainsi que l'approvisionnement des consommateurs finaux sans interruption. La gestion de la continuité des activités (business continuity management), prévue ultérieurement, est donc un sujet important. Il importe également que la Confédération et l'EiCom œuvrent auprès de la Commission européenne et de l'ACER pour faire adapter les prescriptions applicables aux chambres de compensation (comme les appels de marge), qui génèrent des exigences parfois disproportionnées en matière de liquidités, afin de limiter considérablement la probabilité de voir survenir des problèmes de liquidités.

Le projet conduirait à une régulation particulière à notre pays. Aucun des pays voisins de la Suisse ne connaît de prescriptions comparables. La présente modification de la loi sur l'approvisionnement en électricité ne mettrait donc pas seulement en péril la compétitivité des entreprises elles-mêmes, mais aussi celle de la place de marché suisse. Cela entre en contradiction avec l'art. 1, al. 2, let. b, LApEI, qui a pour objectif le maintien et le renforcement de la compétitivité du secteur suisse de l'électricité sur le plan international. Dans ce contexte, il reste également obscur si le projet serait compatible avec l'ouverture du marché de l'électricité dans la perspective de l'accord sur l'électricité. De plus, les prescriptions applicables aux entreprises d'importance systémique pourraient entrer en conflit avec les prescriptions européennes qu'il faudrait reprendre dans le cadre d'un accord sur l'électricité. Il ne semble pas pertinent d'adapter à nouveau le projet peu après sa mise en œuvre.

Finalement, le projet soulève différentes questions relatives à la constitutionnalité. Par exemple, une compétence réglementaire intégrale de la Confédération pour le secteur de l'électricité fait défaut, contrairement au secteur bancaire, et il est à craindre, comme mentionné plus haut, que le projet porte atteinte au principe de la neutralité concurrentielle.

Les critères et motifs d'assujettissement des entreprises au projet doivent être transparents

Les critères de sélection et la valeur seuil selon lesquels les entreprises sont considérées comme d'importance systémique ne sont pas compréhensibles. Afin de créer la compréhension nécessaire, le Conseil fédéral est prié d'expliquer de manière transparente les critères qui permettent de déterminer les entreprises d'importance systémique et la déduction de la valeur seuil ainsi que de lever les incertitudes suivantes:

- Le rapport explicatif ne précise pas comment les critères pour identifier les entreprises d'importance systémique ont été déterminés, comment la valeur seuil a été déduite, et pourquoi elle a été fixée à 600 MW pour la production et la taille du groupe-bilan.

- On se demande également si, outre la production et le groupe-bilan, le volume fourni devrait également être considéré comme un critère pour l'importance systémique. Une entreprise qui agit en tant qu'intermédiaire à grande échelle ou fournit un volume important à différents groupes-bilan ne serait pas soumise à la régulation. Or une défaillance d'un tel intermédiaire pourrait bien être d'importance systémique. Par ailleurs, le critère de la taille du groupe-bilan pourrait conduire à la scission de groupes-bilan afin de rester en dessous du seuil.
- Il convient de définir clairement à quel niveau d'entreprise les prescriptions seraient applicables. La situation diffère d'une entreprise à l'autre. Dans certaines entreprises, il y a des parties d'entreprise qui n'ont pas d'activités en lien avec la production ou l'approvisionnement en énergie et qui doivent être exemptés de la régulation. Dans d'autres entreprises, les liquidités sont optimisées au niveau du groupe, ce qui doit rester possible. Dans le contexte de l'accord sur l'électricité et de l'éventuelle ouverture du marché de l'électricité, il est probable que davantage d'entreprises étrangères envisagent d'entrer sur le marché suisse. À cet égard, cette clarification est tout aussi pertinente.

Les mesures doivent être proportionnelles

Même en présence d'une gestion des risques conforme aux toutes dernières connaissances dans le domaine, le projet entraînera, d'une part, une charge et des coûts supplémentaires importants pour les entreprises concernées et, d'autre part, une forte extension de l'EICoM. Il en découlerait de nouvelles obligations étendues en matière de reporting et des examens répétés des modèles par des réviseurs externes et par l'EICoM. Parallèlement, rien ne permet d'identifier une contribution concrète à l'amélioration qualitative de la gestion des risques chez les entreprises. L'AES estime que c'est disproportionné. Si le cap actuel est maintenu, il est nécessaire simplifier le projet.

Il convient d'éviter les doublons et de renoncer aux prescriptions qui n'apportent aucune valeur ajoutée. Par exemple, les modèles de risque utilisés par les entreprises ne doivent pas être présentés à la fois à la société d'audit agréée et à l'EICoM. En outre, les entreprises doivent pouvoir choisir d'utiliser des scénarios de risque internes ou un scénario de risque standard prédéfini par le régulateur. Aussi, les scénarios de risque et les modèles doivent être adaptés à l'ampleur des risques des entreprises très différentes les unes par rapport aux autres. Il faut néanmoins veiller à ce que le travail d'audit n'explose pas pour les entreprises dotées de modèles propres, plus nombreux et complexes que le modèle standard de l'EICoM. Le «sanctionnement» d'une gestion des risques très étendue enverrait le mauvais signal. De plus, les prescriptions minimales posées aux modèles ou à la liquidité ne doivent être imposées, en cas de besoin, qu'à une entreprise en particulier, mais pas à toutes les entreprises d'importance systémique.

En outre, l'AES attire l'attention sur le fait que des exigences très rigides en matière de capital sont contre-productives et limitent fortement la marge de manœuvre des entreprises. Elles entraînent un manque de ces fonds ailleurs, par exemple pour des investissements dans le développement des énergies renouvelables.

Les prescriptions relatives aux fonds propres sont inadaptées sur le fond

Dans le secteur de l'énergie, les prescriptions et les mesures relatives aux fonds propres, inspirées de celles du secteur bancaire, ne sont généralement pas pertinentes pour atteindre l'objectif visé. L'AES rejette clairement l'introduction de telles prescriptions. Il faut biffer de la loi toutes les prescriptions et tous les audits relatifs aux fonds propres et au surendettement.

La branche énergétique ne peut être comparée au secteur bancaire. Les producteurs et les fournisseurs d'électricité ont d'autres risques et activités commerciales (économie réelle). En particulier, comme ils détiennent des valeurs réelles telles que des centrales électriques, ils ne sont pas exposés à un risque élevé d'une fuite rapide et imprévisible de fonds propres. Du fait de leurs investissements dans les installations de production d'électricité, ils sont surtout exposés au risque de marché, c'est-à-dire à une baisse des prix de l'électricité et donc des revenus.

Dans une perspective à court terme, elles doivent gérer le triangle des risques formé par le risque de marché, le risque de crédit et le risque de liquidité, largement marqué ces dernières années par le thème des liquidités. Un éventuel problème de liquidités est une difficulté temporaire et ne saurait être corrigé en soi par un capital propre élevé. De plus, il serait déclenché par une hausse des prix de l'électricité, donc à un moment où les installations de production sont très précieuses. Dans une perspective à long terme, le risque pour les producteurs et les fournisseurs réside dans une correction de valeur de leurs centrales électriques si les prix du marché demeurent durablement bas. Si une manifestation des risques à long terme devait conduire à un surendettement, il resterait suffisamment de temps pour une liquidation en bonne et due forme et un transfert des installations de production. L'approvisionnement de la Suisse ne serait donc pas menacé en cas de surendettement. La faillite est un processus de longue durée et ne s'amorcerait qu'après une tentative d'assainissement (sursis concordataire), qui prend également des mois. Durant cette période, les centrales électriques pourraient continuer à fonctionner et les clients, qui restent solvables, continueraient à être approvisionnés. Le passé a également montré que ce risque était maîtrisé par les entreprises. Malgré des milliards d'amortissements lors de prix très bas, l'approvisionnement n'a pas été menacé. Une gestion de la continuité des activités appropriée permet de lutter contre les risques à court terme, comme déjà évoqué ci-dessus.

Ainsi, les fonds propres et les indicateurs qui se basent sur ces derniers sont beaucoup moins pertinents et parlants dans la branche énergétique que dans le secteur bancaire. Les banques concentrent les dépôts de leurs clients et mettent ces liquidités à disposition du marché compte tenu des risques. Pour ce faire, elles doivent être dotées de fonds propres suffisants. La stabilité d'une banque dépend entre autres de la confiance des clients. Il faut également prendre en considération le fait que les fonds propres restent avant toute chose une valeur comptable qui ne constitue un indicateur de risque que dans une mesure très limitée. Celle-ci n'est donc pas non plus comparable d'une entreprise à l'autre et dépend des normes comptables (IFRS ou Swiss GAAP RPC).

À la lumière de ce qui précède, toutes les prescriptions et tous les audits relatifs aux fonds propres et au surendettement sont inadaptés sur le fond et doivent être biffés de la loi. Comme cité plus haut, les prescriptions rigides en matière de fonds propres par les autorités sont en outre contre-productives et auraient un impact négatif sur l'activité d'investissement.

Le droit des obligations garantit déjà une activité irréprochable

Les personnes chargées de l'administration et de la direction doivent garantir une activité irréprochable. Dans ce contexte, il convient de noter que le nouveau droit des obligations, en vigueur depuis début 2023, impose déjà à son art. 725 au conseil d'administration de surveiller la solvabilité de la société et de prendre les mesures nécessaires si cette dernière risque d'être insolvable. Il incombe au conseil d'administration d'exercer la haute direction de l'entreprise. L'affectation des postes aux organes de direction relève également de la compétence de l'entreprise. Il reste tout à fait pertinent de regrouper des compétences diffé-

rentes/complémentaires des personnes en charge. Il faut mélanger dans ces organes des expériences de direction et différentes expériences professionnelles. Tous les membres ne peuvent et ne doivent pas être des gestionnaires de risques.

Les sanctions doivent être proportionnelles et les éléments constitutifs être clarifiés

Les sanctions prévues doivent être proportionnelles. Pour cette raison, elles ne doivent pas se rapporter au chiffre d'affaires total de l'entreprise. Celui-ci ne constituerait pas la bonne valeur de référence, en particulier pour les entreprises commerciales ou diversifiées, étant donné que cela entraînerait une sanction surproportionnée. Il faut par conséquent une autre référence. La sanction devrait au moins être limitée au chiffre d'affaires sur le marché suisse de l'électricité, étant donné que le projet vise à garantir l'approvisionnement en électricité de la Suisse ou la défaillance éventuelle d'entreprises d'importance systémique en Suisse. Une sanction ne doit pas non plus favoriser un risque que la loi vise à réduire.

Il manque une description claire des faits constitutifs d'une violation grave qui justifierait une interdiction d'exercer; et une base juridique suffisante fait de ce fait défaut. Ces faits constitutifs restent ici trop génériques, et la sécurité juridique n'est pas garantie par cette formulation. Par exemple, on ne sait pas clairement ce qu'implique la notion de gravité. Les éléments constitutifs exacts d'une violation doivent être clarifiés et la loi doit en contenir la liste. En vertu du principe de légalité, une peine ou une mesure ne peut être prononcée que dans le cas d'un acte que la loi réprime expressément. Ainsi, les violations graves doivent être clairement définies par la loi (par analogie à l'art. 29 LApEI).

Une violation grave ne doit être constatée qu'en relation avec une manipulation grave et intentionnelle de chiffres ou de scénarios. Le montant de la sanction ne serait pas proportionnel, par exemple pour les violations des obligations d'annonce ou du principe de garantie d'une activité irréprochable.

La confidentialité des données commerciales et personnelles doit être garantie

L'ensemble des informations et documents mis à la disposition de l'EiCom constituent des secrets d'affaires intégraux des entreprises concernées qui, s'ils étaient rendus publics, seraient susceptibles d'influencer le cours des actions ou l'image des entreprises concernées. Dans cette mesure, l'obligation de garantir la confidentialité des données économiquement sensibles est à saluer, mais elle doit s'appliquer non seulement aux décisions relevant du droit de la surveillance, mais aussi de manière générale après la communication des modèles, des scénarios de risque, des rapports sur la liquidité et des attestations d'audit ainsi que de toutes les données y contenues fournies par les entreprises à l'EiCom. Celles-ci doivent être traitées de la plus grande confidentialité et revêtir le caractère de «secrets d'affaires».

II. Requêtes de l'AES concernant le projet mis en consultation

Art. 9a Entreprises d'importance systémique

Concernant l'al. 1: les critères pour l'assujettissement d'entreprises électriques à ce projet ne sont pas clairs. L'AES demande au Conseil fédéral d'expliquer plus précisément les critères de détermination de l'importance systémique d'une entreprise et la déduction de la valeur seuil ainsi que de lever les incertitudes (cf. chap. I Les critères et motifs d'assujettissement des entreprises au projet doivent être transparents).

Concernant l'al. 2: les critères déterminant quand d'autres entreprises peuvent être désignées comme étant d'importance systémique ne sont pas clairs et doivent être précisés. On se demande également pourquoi cette compétence devrait revenir à l'EiCom. Comme défini dans la LFiEI, c'est au DETEC qu'il doit incomber de désigner d'autres entreprises comme étant d'importance systémique, à condition qu'elles remplissent les critères à cet effet devant être précisés. Il peut s'écouler plusieurs années avant que la décision entre en force (procédure judiciaire). Cela entraîne une insécurité juridique pour les entreprises éventuellement concernées aussi bien par rapport aux critères déterminant leur assujettissement à la régulation que par rapport au moment auquel l'assujettissement entrerait en force.

Art. 9a Entreprises d'importance systémique

2 Le DETEC ~~L'EiCom~~ peut décider que d'autres entreprises du secteur de de l'électricité qui ont leur siège en Suisse sont réputées d'importance systémique:

Art. 9a^{bis} Organisation et gestion des risques

Concernant l'al. 3: les prescriptions relatives aux fonds propres ne sont pas pertinentes pour atteindre l'objectif visé et doivent être biffées (cf. chap. I, Les prescriptions relatives aux fonds propres sont inadéquates sur le fond).

Art. 9a^{bis} Organisation et gestion des risques

3 Les entreprises d'importance systémique doivent disposer d'une gestion des risques aménagée de manière adéquate pour les risques qui concernent ~~les fonds propres et~~ les liquidités.

Art. 9a^{quater} Fonds propres et liquidités

Concernant le titre, l'al. 1 et l'al. 5: les audits des fonds propres et les correctifs demandés en rapport avec les fonds propres ne sont pas pertinents pour atteindre l'objectif visé et doivent être biffés (cf. chap. I, Les prescriptions relatives aux fonds propres sont inadéquates sur le fond).

Concernant l'al. 1 (scénarios de risque): les prescriptions relatives aux liquidités suffisantes doivent être précisées. Les liquidités suffisantes doivent éviter les risques d'illiquidité conformément aux scénarios de risque définis à l'al. 2 ou, le cas échéant, à l'al. 4.

Concernant l'al. 2: pour examiner si les liquidités sont suffisantes, des modèles statistiques doivent être utilisés. Les scénarios doivent être réalistes et cohérents, et donc s'appuyer sur des données historiques ainsi que sur d'autres événements graves et plausibles. L'objectif du présent projet de loi ne peut pas être de couvrir tous les scénarios théoriquement imaginables.

Concernant l'al. 2^{bis}: l'examen des modèles par une société d'audit agréée doit être réglementé dans un alinéa séparé.

Concernant l'al. 3: les modèles étant examinés par la société d'audit agréée, l'EiCom ne doit pas les réexaminer, sinon, cela engendre des doublons et des coûts inutiles. Seule l'attestation d'audit des modèles par la

société d'audit agréée doit donc être présentée à l'EiCom. En revanche, des rapports relatifs aux liquidités doivent être présentés à l'EiCom chaque année. Le contenu du rapport sur les liquidités et son élaboration doivent en outre être supervisés par la société d'audit agréée. Cette attestation d'audit doit être présentée chaque année à l'EiCom.

Concernant les al. 4 et 5: dans le but de simplifier la procédure et de limiter la charge, l'EiCom doit mettre à disposition des scénarios de risque standards. Les entreprises sont libres de choisir ces scénarios standards ou d'appliquer les leurs (examinés par la société d'audit agréée). En ce qui concerne les scénarios de risque standards, le Conseil fédéral doit fixer des valeurs de référence à l'intention de l'EiCom par voie d'ordonnance. Dans le secteur bancaire, l'art. 9 de l'ordonnance sur les liquidités (en lien avec les annexes 2 et 3) prescrit par exemple certains principes en matière de scénarios de crise. Pour les banques, soit les scénarios de risque et modèles internes peuvent être utilisés et validés, soit le régulateur donne un scénario de risque standard qui est calculé en interne selon les prescriptions. Ce choix devrait également s'offrir dans le cas de la régulation des entreprises d'importance systémique dans le domaine de l'électricité. Le rapport explicatif ne fournit aucune indication sur les critères utilisés par les sociétés d'audit agréées pour examiner les modèles. Sur ce point aussi, il faut des valeurs de référence sur lesquelles les sociétés d'audit doivent s'appuyer pour examiner les modèles, ce qui donnera aux entreprises concernées une certaine prévisibilité dans la mise en œuvre ou l'adaptation éventuellement nécessaire des modèles.

Concernant l'al. 5: les critères d'évaluation des fonds propres doivent être biffés pour les raisons susmentionnées. Les exigences minimales applicables aux modèles doivent être adaptées à l'ampleur des risques pesant sur les entreprises concernées. Les exigences minimales sont de nature qualitative et doivent être décrites et précisées dans le rapport explicatif.

Concernant l'al. 6: les modèles, les scénarios de risque, les rapports relatifs aux liquidités et les attestations d'audit ainsi que les données qu'ils contiennent et qui sont mises à la disposition de l'EiCom doivent être traités avec la plus grande confidentialité et revêtir un caractère de «secrets d'affaires» (art. 4 et 7 LTrans). Il en résulte davantage de sécurité juridique pour les entreprises concernées (cf. chap. I, La confidentialité des données commerciales et personnelles doit être garantie et remarque concernant l'art. 9a^{novies}).

Art. 9a^{quater} Fonds propres et liquidités

- 1 Les entreprises d'importance systémique disposent ~~de fonds propres et~~ de liquidités suffisantes pour éviter les risques d'illiquidité conformément aux scénarios de risque visés à l'al. 2 et, le cas échéant, à l'al. 4 ou de surendettement liés à des évolutions imprévisibles.
- 2 Elles élaborent pour cela des modèles statistiques et des scénarios qui, d'une part, s'appuient sur des données historiques, et, d'autre part, prennent en compte des événements graves mais plausibles ~~tous les scénarios de risque pertinents.~~
- 2^{bis} Elles et font vérifier ces modèles et scénarios de risque par une société d'audit agréée pour la fourniture de prestations en matière de révision conformément à l'art. 9 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision et présentent chaque année l'attestation d'audit à l'EiCom.
- 3 Elles présentent un rapport relatif aux liquidités chaque année ~~ces modèles et l'attestation d'audit~~ à l'EiCom ~~pour examen.~~ Le rapport relatif aux liquidités est examiné par la société d'audit agréée et l'attestation d'audit est également présentée chaque année à l'EiCom.
- 4 L'EiCom peut définir des scénarios de risque standards pour les modèles en vue d'une procédure simplifiée. Elle exige des correctifs si les modèles élaborés par les entreprises conformément à l'attestation d'audit sont inadéquats.

5 Le Conseil fédéral fixe des exigences plus précises pour les modèles et les critères d'évaluation ~~des fonds propres et~~ des liquidités. En cas de besoin, il peut notamment édicter des exigences minimales spécifiques à l'entreprise en matière ~~de fonds propres, de liquidités et de taux d'endettement~~ et prévoir que les entreprises d'importance systémique doivent être soumises à des tests de résistance.

6 *(nouveau)* L'EiCom doit traiter les attestations d'audit, les rapports relatifs aux liquidités ainsi que toutes les données fournies par les entreprises avec la plus grande confidentialité. Toute information et tout document mis à disposition de l'EiCom constituent des secrets d'affaires des entreprises.

Art. 9a^{octies} Sanctions en cas de violations graves des prescriptions de la présente section

Concernant l'al. 1: si le chiffre d'affaires est choisi comme référence pour la sanction, celle-ci doit être limitée au chiffre d'affaires sur le marché suisse de l'électricité, car le présent projet de loi concerne les entreprises électriques d'importance systémique et les activités en Suisse (cf. chap. I, Les sanctions doivent être proportionnelles et les éléments constitutifs être clarifiés). Le chiffre d'affaires total de l'entreprise ne constituerait pas la bonne valeur de référence pour les entreprises de négoce ou diversifiées et entraînerait une sanction surproportionnée et donc disproportionnée.

De même, une violation des prescriptions posées aux entreprises d'importance systémique n'est pas synonyme de manipulation de marché ou d'exploitation d'informations privilégiées au sens de la LSTE. Par conséquent, le taux de la sanction devrait être réduit de 5% à 3%, et seule la moyenne du chiffre d'affaires annuel des trois derniers exercices sur le marché suisse de l'électricité devrait être utilisée comme base au lieu de la somme du chiffre d'affaires annuel des trois derniers exercices. La raison pour laquelle les trois derniers exercices sont utilisés comme base n'est pas compréhensible. Une sanction aussi lourde serait exagérée. Le présent projet de loi ne vise pas à ébranler les entreprises. Il n'est pas acceptable qu'une réglementation visant à réduire les risques pour les entreprises en rapport avec les liquidités ampute la trésorerie d'une entreprise par le biais d'une sanction. Les sanctions doivent donc être choisies avec discernement.

En outre, il manque une description claire des faits constitutifs d'une violation grave (cf. chap. I, Les sanctions doivent être proportionnelles et les éléments constitutifs être clarifiés). Une violation grave ne doit être constatée qu'en relation avec une falsification intentionnelle de chiffres et scénarios. Le montant de la sanction ne serait pas proportionnel, par exemple pour les violations des obligations d'annonce ou du principe de garantie d'une activité irréprochable.

Art. 9a^{octies} Sanctions en cas de violations graves des prescriptions de la présente section

1 Une entreprise d'importance systémique qui enfreint gravement les prescriptions des art. 9a^{bis} à 9a^{quater} doit s'acquitter d'un montant de 3% 5% au plus du chiffre d'affaires annuel qu'elle a obtenu en moyenne au cours des trois derniers exercices sur le marché suisse de l'électricité.

Art. 9a^{novies} Publication de décisions en matière de surveillance

Concernant l'al. 1: la publication de données personnelles va très loin et doit donc être rejetée.

Concernant l'al. 3: l'ensemble des informations et documents mis à la disposition de l'ECom et doivent être traités avec la plus grande confidentialité (cf. chap. I, La confidentialité des données commerciales et personnelles doit être garantie). Elle doit s'appliquer non seulement lors de la publication de décisions relevant du droit de la surveillance, mais aussi de manière générale après la communication des données par les entreprises à l'ECom.

Art. 9a^{novies} Publication de décisions en matière de surveillance

- 1 Si l'ECom constate une violation grave des prescriptions de la présente section, elle peut publier sa décision finale, ~~y compris les données personnelles des personnes visées par cette décision~~, à compter de son entrée en force. Cette publication se fait par voie électronique ou écrite.
- 3 L'ECom s'assure qu'aucune information ~~économiquement sensible~~ ne soit publiée ou ne puisse être déduite du contenu de la publication et que la publication n'entraîne aucun danger de distorsion de la concurrence sur le marché de l'électricité.

Art. 25 Obligation de renseigner et assistance administrative

Concernant l'al. 1^{bis}: cf. raisonnement à l'art. 9a^{quater}.

Art. 25 Obligation de renseigner et assistance administrative

- 1^{bis} L'ECom règle les exigences en matière de transmission de données, notamment en ce qui concerne le format et la qualité des données qui doivent être fournies conformément à l'art. 9a^{quater}.

Art. 28a Taxe de surveillance relative aux entreprises d'importance systémique

Une taxe de surveillance supplémentaire qui devrait être payée par les entreprises d'importance systémique est clairement rejetée par l'AES. L'article doit être entièrement biffé. L'ECom ne perçoit pas non plus de taxe de surveillance pour ses autres activités.

Les entreprises concernées se voient déjà imposer des coûts élevés et des efforts importants par les nouvelles prescriptions. Une taxe de surveillance supplémentaire ferait peser une double charge sur elles, ce qui ne se justifie en aucun cas.

De plus, les prescriptions pour les entreprises d'importance systémique doivent servir la sécurité d'approvisionnement en Suisse et non les entreprises elles-mêmes. L'objectif visé est que le marché dans son ensemble profite des prescriptions. Le rapport explicatif détaille (p. 8): «La panne d'un important acteur du marché peut donc entraîner des perturbations massives et, en conséquence, des coûts beaucoup plus élevés pour l'économie. Par exemple, l'entreprise d'approvisionnement d'un fournisseur d'énergie tombant en panne devra clore les positions ouvertes à des prix de marché excessifs.»

Art. 28a Taxe de surveillance relative aux entreprises d'importance systémique

Biffer

Nous vous remercions de tenir compte de nos requêtes et restons à votre disposition pour toute question ou une éventuelle discussion.

Meilleures salutations,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Frank'.

Michael Frank
Directeur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'N. Brauchli'.

Nadine Brauchli
Responsable du département Énergie